



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PLAGES DES MARINES DE COGOLIN – Sarl EFOIL France

Le Maire de la Commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/479 du 19 avril 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public communal situé plage des Marines de Cogolin pour l'activité EFOIL exploitée par la Sarl EFOIL France,

Considérant la demande formulée par M. Nicolas PERNODET représentant de la Sarl EFOIL France sollicitant le maintien sur les lieux de la cabane d'accueil durant la saison hivernale,

Considérant l'intérêt pour la base nautique municipale de bénéficier de ce conteneur pour le stockage hivernal du matériel nautique appartenant à la ville,

CONSIDERANT que rien n'empêche de faire droit à cette demande d'occupation.

ARRETE

ARTICLE 1

La Commune prend acte que la SARL EFOIL France a émis le souhait de maintenir sur les lieux la cabane d'accueil durant la saison hivernale et a proposé à la base nautique municipale l'utilisation de cette cabane pour le stockage du matériel nautique appartenant à la Ville.

ARTICLE 2

La Commune met à disposition de la SARL EFOIL France un terrain d'une superficie de 10 m², issu de la parcelle cadastrée section BE n° 28 sise lieudit « Plage des Marines de Cogolin » - 83310 COGOLIN.

La configuration du terrain mis à disposition est décrite comme suit :

- 10 m² situés le long du mur faisant limite avec le parking de la capitainerie et au droit du parc de stockage de la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation

La Commune permet à l'occupant l'utilisation du terrain précité, à titre gratuit, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

L'occupant est autorisé à maintenir sur les lieux un abri de type conteneur habillé en bardage bois d'une superficie maximale de 10 m².

ARTICLE 4 : Contrepartie du maintien sur les lieux

La Base nautique communale est autorisée à entreposer, durant la saison hivernale, le matériel nautique appartenant à la Ville et nécessitant d'être stocké à l'abri.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation entre en vigueur à compter du 15 octobre 2023.

L'autorisation d'occupation du terrain est consentie jusqu'au 31 mai 2024.

La durée d'utilisation par la Ville pour le stockage du matériel de la Base nautique est consentie jusqu'au 31 mai 2024.

ARTICLE 6 : Nature de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutif de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif et notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation ne confère à l'occupant, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucuns droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial.

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'occupant

La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'occupant du fait des dégâts causés par des événements naturels ou climatiques.

ARTICLE 8 : Assurances

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ainsi que celle garantissant les risques locatifs.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune de Cogolin ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Il devra justifier, à chaque demande de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : Retrait de l'autorisation

En cas de manquement à l'un des articles du présent arrêté, la commune de Cogolin se réserve le droit de résilier sans préavis l'autorisation sur simple dénonciation de l'article non appliqué ou non respecté.

ARTICLE 10

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site de la ville.

Fait à Cogolin, le 13 octobre 2023

Le maire,

Marc Étienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :